

La [loi d'accélération et de simplification de l'action publique \(ASAP\) du 7 décembre 2020](#) a été publiée au JO le 8 décembre.

Cette loi a notamment pour objet d'alléger les contraintes pour les porteurs de projets industriels et sur les marchés publics, ou encore de simplifier les démarches administratives. Les dispositions de cette loi concernent pour partie le secteur de l'énergie et intéresse de ce fait les ELD. Cette note reprend les dispositions relatives au secteur de l'énergie.

### **1. Nouveau seuil provisoire des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalable : < à 100 000 € HT**

Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, **les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalable** pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à **100 000 € hors taxes** » (**40.000 € précédemment**).

Par ailleurs, « ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'exécède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots » (article 142).

### **2. Information des maires sur les projets éoliens**

[L'article 53 de la loi ASAP](#) insère un nouvel article L. 181-28-2 dans le code de l'environnement afin que les maires soient informés au plus tôt des projets éoliens:

Le porteur d'un projet d'installation éolien **adresse au maire de la commune concernée et des communes limitrophes, au moins un mois** avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu à l'article [L. 122-3](#).

### **3. Elargissement de la cible des bénéficiaires du chèque énergie**

[L'article 64 de la loi ASAP](#) prévoit une extension de l'usage du chèque énergie aux résidents des **EHPAD** (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), **EHPA** (Établissement d'hébergement pour personnes âgées) et **USLD** (Unité de soins de longue durée) ne bénéficiant pas d'une convention APL, grâce à l'octroi aux gestionnaires de ces établissements de la qualité d'«acceptants» du chèque énergie.

### **4. Simplification des procédures afin d'accélérer le développement des EnR terrestres**

[L'article 52 de la loi ASAP](#) porte à sept ans au lieu de deux la durée des avances en compte courant que peuvent consentir les collectivités territoriales et leurs groupements aux sociétés de production d'énergie renouvelable dont ils sont actionnaires.

- Cette durée est renouvelable une fois.

- L'énergie produite par les installations doit bénéficier de l'obligation d'achat à un tarif garanti par l'État ou d'un complément de rémunération.

[L'article 52 de la loi ASAP](#) complète l'article [L. 2122-1-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques \(CG3P\)](#).

Afin d'éviter l'organisation de doubles procédures de mise en concurrence :

Pour le domaine public appartenant à l'Etat, l'autorité compétente peut renoncer à organiser la procédure de mise en concurrence lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'une installation de production d'électricité EnR bénéficiant d'un soutien public au terme d'une des procédures de mise en concurrence prévues aux articles [L. 311-10](#) (appels d'offres) du Code de l'énergie ou d'une installation de production de biogaz mise en place dans le cadre d'une des procédures de mise en concurrence, sous réserve que l'autorité compétente ait effectué une publicité préalable telle que prévue à l'article L. 2122-1-4.

### 5. Construction et exploitation d'installations de production d'EnR en mer

[L'article 55 de la loi ASAP](#) modifie l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement.

- Plusieurs procédures de mise en concurrence peuvent être lancées, et l'obligation de saisine préalable de la Commission Nationale du Débat Public avant le lancement de la procédure est supprimée.
- L'article L. 121-8-1 du code de l'environnement dans sa nouvelle rédaction prévoit également :
  - A la demande du ministre chargé de l'énergie, l'objet de cette participation **peut porter sur plusieurs procédures de mise en concurrence** qu'il envisage de lancer sur **une même façade maritime** ;
  - Lorsque la Commission nationale du débat public estime qu'un débat public est nécessaire, sa **durée ne pourra pas excéder la durée mentionnée à l'article L. 121-11 du code de l'environnement** soit **4 mois prorogeable 2 mois**. ;
  - Le ministre chargé de l'énergie **pourra lancer la ou les procédures de mise en concurrence avant la fin du débat public** ou de la **concertation** préalable. La phase de dialogue concurrentiel ne pourra cependant démarrer avant la communication du bilan de la participation du public.
  - **Après la publication du bilan** de la participation du public, et en tenant compte de ce bilan, le ministre chargé de l'énergie peut **identifier les zones potentielles d'implantation des futures installations de production d'énergie renouvelable en mer** et de leurs ouvrages de raccordement.
- [L'article 55 de la loi ASAP](#) dispose également que lorsque les **procédures de mise en concurrence** n'ont pas été lancées dans un **délai de sept ans** à compter de la publication du bilan du débat public ou de la concertation préalable, le ministre chargé de l'énergie saisira à

nouveau la Commission nationale du débat public qui déterminera alors si une nouvelle procédure de participation du public est nécessaire.

### 6. Dispositions relatives aux électro intensifs

- **Application du statut d'entreprise fortement consommatrice d'électricité à un ensemble de sites de consommation d'une même plateforme industrielle**

Pour rappel, [l'article L. 351-1 du Code de l'énergie](#) permet aux **entreprises électro intensives de bénéficiaire de conditions particulières d'approvisionnement** en électricité sous certaines conditions.

[L'article 61 de la loi ASAP](#) modifie l'article L. 351-1 du Code de l'énergie étendant le statut de site fortement consommateur d'électricité, ainsi que le bénéfice de la réduction de TURPE qui lui est associé, **aux ensembles de sites situés au sein d'une même plateforme industrielle**.

*Conditions* : Cet ensemble de sites doit respecter les **conditions** portant

- sur le **volume annuel** de consommation d'électricité mentionné au 3° du II de l'article,
- sur le **raccordement au réseau public d'électricité**
- sur la **désignation d'une ou de plusieurs entités responsables**, vis-à-vis de l'autorité administrative, d'une part, du respect de ces conditions de volume et de raccordement et, d'autre part, des contreparties en termes de performance énergétique définies aux I et IV de l'article susnommé.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

- **Globalisation du plafond maximal des réductions de TURPE applicables aux sites fortement consommateurs d'électricité**

[L'article 62 de la loi ASAP](#) modifie l'article L.341-4-2 du code de l'énergie, qui prévoit **une réduction du TURPE** pour les sites fortement électro intensifs.

Cette réduction, est **plafonnée** pour concourir à la cohésion sociale et préserver l'intérêt des consommateurs. Elle est fixée par décret :

1° Pour les sites qui relèvent de [l'article L. 351-1](#) (entreprises électro intensives exposées à la concurrence internationale notamment), en fonction des catégories définies au même article L. 351-1 et **sans excéder 90 %** ;

**L'article 62 de la loi ASAP abrogeant le 3° de l'article L.341-4-2 du Code de l'énergie (les autres sites de consommation) et vise désormais les « autres sites de consommation » au 1° de l'article. Ces derniers se voient donc appliquer le plafond de 90%.**

2° Pour les installations permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau, en fonction de l'efficacité énergétique de l'installation de stockage et **sans excéder 50 %** ;

7. **Plan national de gestion des déchets radioactifs : allongement de trois à cinq ans de la durée à l'issue de laquelle il doit être révisé**

[L'article 16 de la loi ASAP](#) modifie les articles L. 542-1-2 et L. 542-12 du Code de l'environnement afin de **rallonger à cinq ans la durée à l'issue de laquelle le PNGMDR doit être révisé.**

*Sources :*

- [LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique \(1\)](#)
- [Note FNCCR Loi ASAP](#) (accès réservé aux adhérents FNCCR)